

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-02-22-00005

Arrêté préfectoral du 22 février 2024 relatif à la
navigation à la hauteur du pont de Sully du 23 au
24 février 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral du 22 février 2024

relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 23 au 24 février 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully en date du 20 février 2024 ;

Vu les avis de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine) et d'Haropa Port Paris exprimés en réunion du 20 février 2024 sous la présidence du Préfet de région ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 20/2/2024 précité qu'il n'y a pas d'indices ni visuels, ni de mesures permettant de conclure à une dégradation évolutive de l'ouvrage ; que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable en considérant le faible gradient thermique journalier ; que les résultats de la modélisation structurelle de l'ouvrage dégradé permettront de confirmer cet état ; que la surveillance visuelle et les mesures de l'ouvrage sont à poursuivre ;

Considérant que le rapport préconise par ailleurs de privilégier une navigation sous l'arche endommagée en début de matinée, et sans sollicitation due à la circulation routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

[bras principal]

Sous réserve de l'article 5, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des arrêts de navigation et des modifications des règles de route.

ARTICLE 2 :

[pont de Sully]

Le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux dans le sens montant, et ce, par la passe n°3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

ARTICLE 3 :

[bras Marie]

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07 h 30 à 18 h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

ARTICLE 4 :

[alternat]

Par dérogation à l'article 21 du RPP, les bateaux sont autorisés à naviguer en permanence dans le sens montant entre le pont au Change (bras de la Cité) et le pont de Sully (bras de la Tournelle).

Les bateaux naviguant dans les bras secondaires (bras Marie et de la Monnaie) laissent la priorité aux bateaux montant dans le bras principal.

ARTICLE 5 :

[réouvertures exceptionnelles]

Sous réserve que l'inspection visuelle préalable du pont réalisée sous l'autorité de la Ville de Paris n'ait pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé d'une part de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d'autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris du 20 février 2024 susvisé, qui fait connaître son intention d'emprunter la passe n°2 dans le sens avalant est autorisé à le faire dans l'un des créneaux suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700) :

- Vendredi 23 février 2024 de 9h00 à 10h30 ;
- Samedi 24 février 2024 de 9h00 à 10h30 ;

Les bateaux ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus d'une heure avant le début du créneau.

Par dérogation aux articles 3 et 4, le trafic montant est interrompu :

1° dans le bras principal sur la durée des créneaux ci-dessus augmentés de 15 minutes avant et 15 minutes après,

2° dans les bras Marie avalant et de la Monnaie montant sur la durée du créneau.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 6:
[abrogation]

L'arrêté préfectoral n° 75-2024-02-21-00001 du 21 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 22 au 24 février 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 :
[recours]

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et Haropa Port Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 22 février 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME